



ARRÊTÉ 2025-090 AP

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°10 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40-1, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019 DC du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-042-DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n° 2025-034-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-035-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification de droit commun n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-100-DC du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement prescrite par arrêté n°2025-052-AP du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025 (annexé à ce présent arrêté) par lequel le tribunal a, d'une part, sursis à statuer sur la requête déposée par l'association France Nature Environnement Anjou tendant à l'annulation de la délibération du 5 mars 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement, et a, d'autre part, laissé un délai de 12 mois à compter de la notification du jugement pour adopter des mesures de régularisation ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification de droit commun n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement afin de tirer les conséquences du jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025, en mettant en œuvre les mesures de régularisation mentionnées au point 72 de ce jugement : *« L'illégalité relevée aux points 14 à 18 du présent jugement, relative à l'insuffisance de l'évaluation des incidences au titre du site Natura 2000 « Champagne de Méron » quant à l'OAP dite « secteur ZI de Méron », constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement afin que, dans ce délai, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire procède à la régularisation de cette illégalité. »* ;

Considérant que, conformément au jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025, la modification de droit commun n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement doit permettre de *« compléter et à actualiser l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLUi approuvé le 5 mars 2020 en ce qui concerne l'incidence de l'OAP dite « secteur ZI de Méron » sur le site Natura 2000 « Champagne de Méron », à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme »* ;

Considérant que l'actualisation de l'évaluation environnementale visant à justifier l'impact de l'aménagement prévisionnel du « secteur ZI de Méron » vis-à-vis des enjeux Natura 2000 dont le premier périmètre se situe à proximité immédiate et qu'en conséquence la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » peut conduire à adapter, le règlement écrit, graphique ainsi que les Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP), il convient de prescrire une procédure de modification de droit commun pour le permettre ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°10 fera l'objet d'une enquête publique permettant ainsi d'*« assurer l'information du public sur les modifications apportées »* au PLUi Saumur Loire Développement ;

Considérant qu'au regard des articles L.153-31 et L.153-36 du code l'Urbanisme, les adaptations envisagées, détaillées à l'article 1 ci-après, relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications envisagées relèvent par conséquent du champ d'application de la modification de droit commun définie à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-052-AP du 02 juin 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°10 est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification de droit commun.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté et contenu de la procédure de modification de droit commun

La procédure de modification de droit commun n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement est engagée en vue de prendre en compte le jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025.

Conformément aux mesures de régularisation demandées par le Tribunal Administratif de Nantes, cette modification de droit commun n°10 vise à :

- *« compléter et à actualiser l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLUi approuvé le 5 mars 2020 en ce qui concerne l'incidence de l'OAP dite « secteur ZI de Méron » sur le site Natura 2000 « Champagne de Méron, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme ».*
- permettre l'ajustement si nécessaire, du règlement écrit et graphique ainsi que des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au regard de l'actualisation de l'évaluation environnementale quant à l'impact du « secteur ZI de Méron » sur le site Natura 2000.

Article 2 : Transmission pour avis du projet de modification de droit commun

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n°10 du PLUi Saumur Loire Développement sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la présente modification de droit commun.

Article 3 : Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de modification de droit commun n°10 sera soumis à la procédure d'examen au « cas par cas » auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

Dans le cas où le projet de modification de droit commun serait soumis à évaluation environnementale, une concertation sera alors organisée en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°10, auxquels seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 5 : Approbation du projet de modification de droit commun

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 6 : Notification et affichage de l'arrêté

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Transmis à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;
- Transmis aux Maires des communes concernées par la modification de droit commun n°10 du par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que dans les mairies concernées par la modification de droit commun n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Date de télétransmission :

Fait à Saumur, le **16 OCT. 2025**
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Date de notification (le cas échéant) :

Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »